



FRUSTRATED CONTRACTS ACT

LOI SUR LES CONTRATS IMPOSSIBLES À EXÉCUTER

Application of Act

1(1) Subject to subsection (2), this Act applies to every contract

(a) from which the parties thereto are discharged because of the application of the doctrine of frustration; or

(b) that is avoided under sections 7 or 8 of the *Sale of Goods Act*.

(2) This Act does not apply

(a) to a charterparty or a contract for the carriage of goods by sea, except a time charterparty or a charterparty by demise;

(b) to a contract of insurance; or

(c) to a contract entered into before the date of coming into force of this Act. *R.S., c.73, s.1.*

Contract prevails

2 This Act applies to a contract referred to in subsection 1(1) only to the extent that, on its true interpretation, it contains no provision for the consequences of frustration or avoidance. *R.S., c.73, s.2.*

Crown

3 The Crown is bound by this Act. *R.S., c.73, s.3.*

Partial performance

4 If a part of a contract to which this Act applies is

Champ d'application

1(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique à tout contrat :

a) dont les parties sont libérées en raison de l'application de la doctrine de l'« impossibilité d'exécution »;

b) qui est nul en application de l'article 7 ou 8 de la *Loi sur la vente d'objets*.

(2) La présente loi ne s'applique pas :

a) aux chartes-parties ni aux contrats de transport de marchandises par mer, à l'exception des chartes-parties à temps ou en coque nue;

b) aux contrats d'assurance;

c) aux contrats conclus avant la date de son entrée en vigueur. *L.R., ch. 73, art. 1*

Restriction

2 La présente loi ne s'applique aux contrats visés au paragraphe 1(1) que dans la mesure où, selon leur véritable interprétation, ils ne renferment aucune disposition sur les conséquences de l'impossibilité d'exécution ou de la nullité. *L.R., ch. 73, art. 2*

La Couronne

3 La Couronne est liée par la présente loi. *L.R., ch. 73, art. 3*

Contrats dissociables

4 Lorsqu'une partie d'un contrat visé par la présente loi est, selon le cas :

(a) wholly performed before the parties are discharged ; or

(b) wholly performed except for the payment in respect of that part of the contract of sums that are or can be determined under the contract,

and that part may be severed from the remainder of the contract, that part shall, for the purposes of this Act be treated as a separate contract that has not been frustrated or avoided, and this Act, excepting this section, is applicable only to the remainder of the contract. *R.S., c.73, s.4.*

Restitution and relief of obligations

5(1) Subject to section 6, every party to a contract to which this Act applies is entitled to restitution from the other party or parties to the contract for benefits created by their performance or part performance of the contract.

(2) Every party to a contract to which this Act applies is relieved from fulfilling obligations under the contract that were required to be performed before the frustration or avoidance but were not performed except in so far as some other party to the contract has become entitled to damages for consequential loss as a result of the failure to fulfil those obligations.

(3) If the circumstances giving rise to the frustration or avoidance cause a total or partial loss in value of a benefit to a party required to make restitution under subsection (1), that loss shall be apportioned equally between the party required to make restitution and the party to whom the restitution is required to be made.

(4) In this section, a “benefit” means something done in the fulfilment of contractual obligations whether or not the person for whose benefit it was done received the benefit. *R.S., c.73, s.5.*

a) exécutée intégralement avant que les parties à ce contrat ne soient relevées de leurs obligations;

b) exécutée intégralement, si ce n'est du paiement de sommes d'argent à l'égard de cette partie du contrat, qui sont ou peuvent être déterminées en vertu du contrat,

et que cette partie peut être dissociée du reste du contrat, elle est traitée, aux fins de la présente loi, comme un contrat distinct qui n'est pas devenu impossible à exécuter ou nul, et la présente loi, exception faite du présent article, ne s'applique qu'au reste du contrat. *L.R., ch. 73, art. 4*

Restitution suite à l'exécution

5(1) Sous réserve de l'article 6, toute partie à un contrat visé par la présente loi a droit à la restitution à la charge de l'autre partie ou des autres parties au contrat, en raison d'avantages tirés du fait de l'exécution partielle ou intégrale du contrat.

(2) Toute partie à un contrat visé par la présente loi est libérée des obligations non exécutées qu'elle avait en vertu de ce contrat avant que ce dernier ne devienne nul ou impossible à exécuter, sauf dans la mesure où une autre partie au contrat a droit à des dommages-intérêts en raison d'une perte résultant de l'inexécution de ces obligations.

(3) Lorsque les circonstances donnant lieu à l'impossibilité d'exécution ou à la nullité du contrat entraînent, pour une partie qui est tenue à la restitution aux termes du paragraphe (1), la perte totale ou partielle de la valeur d'un avantage, cette perte est répartie également entre la partie qui doit effectuer la restitution et celle à qui la restitution est due.

(4) Au présent article, le mot « avantage » s'entend d'une chose accomplie en exécution d'obligations contractuelles, que le bénéficiaire de l'avantage ait reçu cet avantage ou non. *L.R., ch. 73, art. 5*

No restitution

6(1) A person who has performed or partly performed a contractual obligation is not entitled to restitution under section 5 in respect of a loss in value, caused by the circumstances giving rise to the frustration or avoidance, of a benefit within the meaning of section 5, if there is

- (a) a course of dealing between the parties to the contract;
- (b) a custom or a common understanding in the trade, business, or profession of the party so performing; or
- (c) an implied term of the contract,

to the effect that the party so performing should bear the risk of the loss in value.

(2) The fact that the party performing such an obligation has in respect of previous similar contracts between the parties effected insurance against the kind of event that caused the loss in value is evidence of a course of dealing under subsection (1).

(3) The fact that persons in the same trade, business, or profession as the party performing the obligations generally effect insurance against the kind of event that caused the loss in value, or enter into similar contracts, is evidence of a custom or common understanding under subsection (1). *R.S., c.73, s.6.*

Amount of restitution

7 If restitution is claimed for the performance or part performance of an obligation under the contract other than an obligation to pay money,

- (a) in so far as the claim is based on expenditures incurred in performing the contract, the amount recoverable shall

Non-restitution

6(1) La personne qui a exécuté partiellement ou intégralement une obligation contractuelle n'a pas droit à la restitution visée à l'article 5, à l'égard d'une perte de la valeur d'un avantage au sens de cet article, causée par les circonstances donnant lieu à l'impossibilité d'exécution ou à la nullité du contrat, s'il existe, selon le cas :

- a) des liens d'affaires entre les parties au contrat;
- b) une coutume ou une entente commune dans le commerce, les affaires ou la profession de la partie qui a exécuté ses obligations;
- c) une condition implicite dans le contrat,

voulant que la partie qui a exécuté ses obligations assume le risque d'une telle perte de valeur.

(2) Le fait que la partie qui exécute une telle obligation ait été assurée à l'égard de contrats semblables passés antérieurement entre les parties contre le type d'événements qui a causé la perte de valeur est une preuve qu'il existe des liens d'affaires aux termes du paragraphe (1).

(3) Le fait que des personnes exploitant le même commerce ou exploitant les mêmes affaires ou la même profession que la partie qui a exécuté les obligations concernées souscrivent généralement une assurance contre le type d'événements qui a causé la perte de valeur, ou concluent des contrats semblables, est une preuve qu'il existe une coutume ou une entente commune au sens du paragraphe (1). *L.R., ch. 73, art. 6*

Montant de la restitution

7 Lorsqu'une restitution est demandée en raison de l'exécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, autre que l'obligation de payer une somme d'argent :

- a) dans la mesure où la demande est fondée sur des dépenses attribuables à l'exécution du contrat, le montant recouvrable est limité

include only reasonable expenditures; and

(b) if performance consisted of or included delivery of property that could be and is returned to the performer within a reasonable time after the frustration or avoidance, the amount of the claim shall be reduced by the value of the property returned. *R.S., c.73, s.7.*

Determination of amount

8 In determining the amount to which a party is entitled by way of restitution or appointment under section 5

(a) no account shall be taken of

(i) loss of profits, or

(ii) insurance money that becomes payable because of the circumstances that give rise to the frustration or avoidance; but

(b) account shall be taken of any benefits which remain in the hands of the party claiming restitution. *R.S., c.73, s.8.*

Limitation period

9(1) No action or proceeding under this Act shall be commenced after the period determined under subsection (2).

(2) For the purposes of subsection (1), a claim under this Act shall be deemed to be a claim for a breach of the contract arising at the time of frustration or avoidance, and the limitation period applicable to that contract applies. *R.S., c.73, s.9.*

aux dépenses raisonnables;

b) si l'exécution consistait à livrer des biens ou comprenait la livraison de biens qui pouvaient être remis et qui ont été remis dans un délai raisonnable après que le contrat soit devenu nul ou impossible à exécuter à la personne qui a exécuté ses obligations, la valeur des biens remis est déduite du montant de la demande. *L.R., ch. 73, art. 7*

Détermination du montant

8 Pour déterminer le montant auquel une partie a droit par voie de restitution ou de répartition en application de l'article 5 :

a) ne sont pas pris en considération :

(i) la perte d'un gain,

(ii) le produit d'une assurance payable en raison des circonstances qui rendent un contrat impossible à exécuter ou nul;

b) tout avantage qui demeure entre les mains de la partie qui demande la restitution doit cependant l'être. *L.R., ch. 73, art. 8*

Prescription

9(1) Aucune action ou instance visée par la présente loi ne peut être entamée après l'expiration du délai prévu au paragraphe (2).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une demande présentée en vertu de la présente loi est réputée être présentée en raison d'une rupture de contrat survenue au moment où le contrat devient impossible à exécuter ou nul, et le délai de prescription applicable à ce contrat s'applique. *L.R., ch. 73, art. 9*